

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4431)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 91

présenté par
M. Goasdoué

ARTICLE 6 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , de sa propre initiative ou à leur demande, communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure »

les mots :

« communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.